

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/07/14/2021042672/justel>

---

Dossier numéro : 2021-07-14/20

## Titre

14 JUILLET 2021. - Décret modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 11-08-2021 page : 83850

Entrée en vigueur : 01-09-2021

---

## Table des matières

Art. 1-5

---

## Texte

Article [1er](#). Aux articles 16, 24, 1°, premier tiret, et 104 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, modifié par les décrets des 17 juillet 2013, 23 février 2017, 28 mars 2019 et 17 juillet 2020, les termes " sont assimilés " sont, à chaque fois, remplacés par les termes " peuvent être assimilés ".

[Art. 2](#). A l'article 24 du même décret, les termes " à l'article 2, § 2, du Code des sociétés " sont remplacés par les termes " à l'article 1 :5, § 2, du Code des sociétés et des associations ".

[Art. 3](#). Le titre V/I du même décret, comprenant les articles 44/1 à 60, est remplacé par ce qui suit :

" Titre V/I - Primes au succès d'oeuvres audiovisuelles

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Art. 45. § 1er. Le Gouvernement peut octroyer des primes au succès aux auteurs-réalisateurs, scénaristes, producteurs et distributeurs d'oeuvres audiovisuelles.

Les personnes physiques bénéficiaires de primes doivent être de nationalité belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen ainsi que les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique peuvent être assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen.

§ 2. La nature des primes au succès octroyées aux producteurs et distributeurs est une subvention destinée à couvrir les dépenses éligibles liées à la création ou la distribution de l'oeuvre audiovisuelle pour laquelle la prime est demandée ou de toute autre nouvelle oeuvre audiovisuelle répondant aux conditions de l'article 46, 1° à 4°.

La liste de dépenses éligibles visée à l'alinéa premier est arrêtée par le Gouvernement.

§ 3. La nature des primes au succès octroyées aux auteurs, auteurs-réalisateurs et scénaristes est une subvention dispensée de justification de son utilisation.

CHAPITRE II. - Des conditions de recevabilité

Art. 46. Pour être éligible au bénéfice des primes au succès, l'oeuvre audiovisuelle pour laquelle l'aide est sollicitée, doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

1° être une oeuvre audiovisuelle de long métrage, une oeuvre audiovisuelle de court métrage, un documentaire de création, un programme de courts métrages d'une durée supérieure à soixante minutes ou un programme de courts métrages d'une durée supérieure à trente minutes spécifiquement destiné aux enfants de moins de dix ans ;

2° être une oeuvre audiovisuelle d'art et essai ;

3° a) soit avoir été coproduite conformément aux règles de la Convention européenne de coproduction